

VD_GERICHTE P315.049142 vom 4. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P315.049142

FR: VD_GERICHTE P315.049142 du 4 avril 2017

IT: VD_GERICHTE P315.049142 del 4 aprile 2017

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste finalement l'allocation de dépens à hauteur de 3'000 fr. en faveur de l'intimée. Il semble soutenir que jusqu'au

E. 4.2

L'art. 3 al. 2 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6) prévoit que dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 dudit tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs. L'art. 5 TDC, applicable à la procédure simplifiée, prévoit que le défraiement se situe entre 1'500 fr. à 5'000 fr. pour une valeur litigieuse entre 10'001 fr. et 30'000 francs.

E. 4.3

En l'espèce, le montant alloué se trouve dans la fourchette prévue par l'art. 5 TDC. En tenant compte du dossier de la cause, en particulier de la longueur de la procédure de première instance qui a donné lieu à trois audiences, mais également de l'attitude prolixe de l'appelant, il ne fait aucun doute que des dépens de 3'000 fr. sont entièrement justifiés. Ce grief doit ainsi également être rejeté.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2.2 et 1.3.2 supra). Il ne sera pas perçu de frais de justice, compte tenu de la nature du litige (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.